L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT, DU CONSEIL-GENERAL ET DE LA TROISIEME MUNICIPALITE.——NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 5 DECEMBRE 1843.

PAR BILLITT, MAGNE & CO.
No. 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:
ABONNEMENT.
Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, trois fois par semaine, une année d'avance, 10

Les termes de l'abonnement ont pour but de mettre Abeille sur pied, sont au pouvoir seulement, dans abonnés, ne rien considérer comme dû moins que la part de l'abonné, a moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, après l'expiration de l'année.

ANNONCES—Une pourra par carré de chaque insertion pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Un rabais considérable sera fait aux annonces originales qui pourraient être jugées comme une nouvelle annonce. Le carré de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux Abonnés—Les articles et poissons transitoires du dehors, tels les Imagers, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, seront payés, pour navires, bateaux et bateaux à vapeur et les maisons de commerce faisant la commission, 50c. Les abonnements se paient à l'année et d'avance.

Le privilège des souscripteurs aux avis estimé à un carré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES de mariages et de décès, les articles pour appeler l'attention du public à les ventes d'immeubles, biens-meubles, les articles signés par des passagers, les annonces de bénéfices &c. &c. doivent payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui doivent paraître que par autres valeurs, doivent payer pour chaque insertion.

LES ANNONCES et articles d'une nature personnelle, lorsqu'insérées dans le journal, doivent être doublés au prix des annonces ordinaires et payées.

LES ANNONCES qui ne seront pas signées du nom des affaires d'un abonné seront considérées comme payées par autorité de passage, ventes, locations et commissions, maisons ou terrains à vendre, louer ou à affermer, ventes de marchandises, ventes de navires, etc. &c. qui seront portées au compte ayant droit et aux prix ci-dessus indiqués.

LES ANNONCES qui ne seront pas marquées du nombre de fois qu'elles doivent être insérées, seront insérées jusqu'à ce qu'elles ait été ordonné de les retirer.

AUCUNE ANNONCE de faillite ne sera insérée, à moins que le prix de l'insertion d'iceelle ait été payé. Payance, ou qu'il y ait une réponse.

LES THEATRES et autres endroits ouverts pour l'amusement public, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, pendant la saison des plaisirs, jouissent du privilège de faire leurs annonces de chaque représentation pour le prix de deux annonces ordinaires.

LES ANNONCES de candidats à des emplois publics ont toutes annoncées une nature politique, payeront double du prix ordinaire.

CABOTAGE.

POUR LES ATTAKAPAS par l'Atchafalaya—Le nouveau bateau-vapeur MONITEUR, capt. Rainer, partira mercredi, le 6 du courant à 10 heures précises. Il pourra de suite et de plus grande vitesse pour St. Martinville, Nouvelle-Iberie, Franklin, Patterson et la Belle Berwick, et tous les points intermédiaires sur le Teche et l'Atchafalaya, pour plus de détails, s'adresser à bord ou

SM. DARBY, Jr., 21 Vieille Levee.

☞ Le Florence a, en outre, de très belles et de vastes aménagements pour les passagers et fera des voyages réguliers sur Attakapas jusqu'à la saison.

POUR LES ATTAKAPAS par l'Atchafalaya—Le nouveau bateau-vapeur MONITEUR, capt. Rainer, partira mercredi, le 6 du courant, à 10 heures précises. Il pourra de suite et de plus grande vitesse pour St. Martinville, Nouvelle-Iberie, Franklin, Patterson et la Belle Berwick, et tous les points intermédiaires sur le Teche et l'Atchafalaya, pour plus de détails, s'adresser à bord ou

SM. DARBY, Jr., 21 Vieille Levee.

☞ Le Florence a, en outre, de très belles et de vastes aménagements pour les passagers et fera des voyages réguliers sur Attakapas jusqu'à la saison.

POUR LA TERRE-BONNE—Le beau bateau-vapeur ARKANSAS, capitaine Pennywit, partira mardi, à midi courant, à quatre heures P.M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou

HARTWELL, RIDDER & CARMAN.
4 dec 24 Poydras

POUR ST. LOUIS—Le steamer CAPLAN, capitaine R. B. Freeland, partira sitôt prêt, à dit courant, à quatre heures P.M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou

JOHN R. SHAW & co.
3 dec 24 Poydras

POUR LES ATTAKAPAS par l'Atchafalaya—Le nouveau bateau-vapeur MONITEUR, capt. Johnson, partira tous les samedis à 10 heures du matin, de la Belle Berwick, et tous les points intermédiaires sur le Teche et l'Atchafalaya, pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

JOHN HALL, No 1, Front Levee.

Le New Brazil a été affecté par une grande partie de ses bateaux-vapeurs pour passagers. Il se engage pour faire les voyages des Attakapas durant toute la saison.

Paquebot Régulier, trois fois par semaine. Pour Baldwin-ville, et toutes les habitations intermédiaires.

Le steamer bon marché MISSOURI MAIL, capt. Jos. M. Latimer, commencera ses voyages réguliers, vendredi, le 8 du courant, et les continuera durant toute la saison, partant de la Nouvelle-Orléans tous les vendredis, et de Baldwin-ville, tous les Mardis, de bonne heure à midi. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

A. M. FOUTE & CO., 28 Magazine, Rendez-vous.

N. B.—Le propriétaire de ce steamer, dès le 1er janvier, ne fera plus de voyages réguliers et ne prendra que le passage que lui paraîtra suffisamment avantageux pour le payer. Le public est en outre averti à l'avance qu'il ne sera pas responsable des dettes contractées par les gens de son équipage, ou autres, en dehors de son service, et que, dans le cas où quelques-uns de ses hommes ou bateaux seraient saisis, il ne doit pas le payer.

Le public est en outre averti à l'avance qu'il ne sera pas responsable des dettes contractées par les gens de son équipage, ou autres, en dehors de son service, et que, dans le cas où quelques-uns de ses hommes ou bateaux seraient saisis, il ne doit pas le payer.

POUR LA COTE DE LA MOBILE—Le Piquemines et Bilou Blanc, le splendide paquebot-vapeur MUSIC, partira mercredi matin, à 10 heures et de bonne heure, demain matin à 6 heures. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

Le Music appartient au capitaine E. M. Snock et continuera les voyages de Bilou Blanc jusqu'à ce que le steamer Eclipse soit prêt à le remplacer. 30 nov—Jr

NOUVEAU ARRANGEMENT.

La belle nouvelle Etats-Unis, steamer JUBIRE, pour Mobile, Louisiana, Charleston, recevra du fret et des passagers le 2 du courant. Il a une barge pour le recevoir. La barge a passagers partira de la barrière de pelage vers 8 heures. M. Bailey, capitaine, partira vendredi à 7 heures A. M. et arrivera le samedi en vil. Le capitaine Jourdain prie les passagers de vouloir s'embarquer à bord du Jubire dès ce soir, afin de faire le départ, ainsi que les négociants qui voudront bien expédier leur fret, à bord, de bonne heure demain, le 5 courant.

Le capitaine Jourdain ose espérer que les habitans et les négociants voudront bien l'honorer du patronage qu'ils lui ont accordé jusqu'à ce jour.

Pour fret et passage, s'adresse au capitaine, ou à

JACQUES LAROSE, Agent,
Vieille Levee, No 21.

P. S. Le capitaine Jourdain-Martin ayant vendu à M. Jacques Larose la moitié de son bateau-vapeur Jubire, prévient les gens de couleur qu'il continuera à les voyager comme par le passé. Ils espèrent montrer le patronage des habitans, par l'attention qu'ils font pour les avoir à bord le fret qu'ils voudront bien lui confier.

HARRY OF THE WEST.

Le superbe bateau-vapeur de Bayou St. HARRY OF THE WEST, capitaine Eugène Clark, partira pour Bayou Barre et tous les ports de la côte, mardi, à 3 heures—Son retour, il partira du Bayou Sara tous les mercredis, et arrivera des chaux au rail road. Le bateau HARRY OF THE WEST est convenablement construit pour les voyages, il a une chambre très spacieuse. Les chambres des dames sont meublées avec des lits pour les dames, et le capitaine prend soin de ne pas trop en mettre, afin de ne pas trop les gêner. Les personnes qui ont eu le bonheur de voyager avec lui, ont eu toute confiance qu'il prendra toute la quantité qui lui sera adressée.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

J. BONNER, II, St. Charles
13 nov—6m

STEAMER MALLE DES E. U. BRILLIANT.

Paquebot hebdomadaire pour le Rio-Grande, Pensacola, Mobile, Bay Saint Louis, Port Hudson, Waterloo, Bayou Sarah, Pointe Coupée et Tunica.

Le capitaine Hart, plus des arrangements avec le Clipper pour le transport de la malle le dimanche, le bateau-steamer à double machine BRILLIANT, partira demain, de la Levee du Canal, vers midi, et arrivera à St Louis, mardi, et le Bayou Sarah tous les samedis à midi, et fera son retour à la Nouvelle-Orléans le lendemain matin à bonne heure.

Les prix du passage, etc. sont les mêmes que ceux chargés par les autres bons steamers faisant les voyages de la

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
28 nov—1m W. H. AVERY, 88 Gravier

PORTS DU GOLFE.

POUR LA HAVANE—Le brick THOMSON, capt. Bailey, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

REYNAUD & FALLON.
1 dec

POUR VERA-CRUZ—Le navire NEWYORK, capt. Hickong, partira immédiatement. Pour fret sur le pont ou passage, s'adresser à bord ou à

C. Dec 24 Magazine

POUR LA HAVANE—Le brick EMPEREZARIO, capt. Collins, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

JOSEPH PRATS, 27 Toulouse
28 nov

CABOTAGE.

POUR NEW-YORK—Le navire MISSISSIPPI, capt. C. Hillard, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à la Balance, rue des Legumes ou à

HULLIN & WOODRUFF, 65 Camp.

POUR NEW-YORK—Le navire SHAKESPEARE, capt. Helen Minot, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à la marché aux legumes, ou à

HULLIN & WOODRUFF, 60 Camp
1 dec

POUR NEW-YORK—Le navire JOHN MINTURN, capt. D. Stark, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à la marché aux legumes ou à

J. W. STANTON & co.
30 nov encoignure Magazine et Lafayette

POUR NEW-YORK—Le navire CUNIN, capitaine J. G. Russell, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à la marché aux legumes ou à

FOSDICK & BROTH., 74 Camp

POUR NEW-YORK—Le navire ALBERTO, capitaine J. C. Myers, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à la marché aux legumes ou à

FOSDICK & BROTH., 74 Camp
1 nov

POUR BOSTON—Le navire KENTUCKY, capitaine John B. Rogers, partira le 5 du Parthenon, et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à la

HARROD, DARLING & co.
20 nov

ON demande un navire peu, pour le chargement du Beurre. Il sera expédié immédiatement, s'adresser à

FOSDICK & BROTHER, 74 Camp

POUR BREST ET CHARTRES—Le barque Marie Louise, capitaine Wilcox, d'environ 300 belles, un fret sur le bord de l'Europe sera prêt

SCHMIDT & co.
24 nov St. Bienville

PAQUEBOTS REGULIERS ENTRE LA NOUVELLE ORLEANS & BOSTON
LIGNE DE FAIRFIELD, LINCOLN & co.
Paquebots Regulier entre la Nouvelle-Orléans tous les deux jours.

Route Kentucky, capitaines Hayes
" Dina, Freeman.
" Ivanhoe, Wise.
Barque Bahama, Burwell.
" Nashville, Lindsay.
" Southerner, Hawkes.

Les navires ci-dessus sont de première classe et doubles en cuivre, ils ont été construits pour le commerce; ils tirent peu d'eau et ont de beaux aménagements pour passagers, leurs provisions sont excellentes. Les capitaines sont d'une expérience, et sont très attentifs à leurs passagers. Ces navires montent et descendent régulièrement vers la rivière.

Les consignataires sollicitent respectueusement le patronage du public. Pour fret ou passage, s'adresser à

HARROD & DARLING,
Rue de la Course.
28 nov—6m

CHANGE sur Boston à 5 jours de vue, à vendre par
28 nov MORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier.

Paquets d'Europe.

POUR LE HAVRE—Le navire Fin gas et fin Vaisseau, brevet LOUIS XIV, capt. Dugoyer, maintenant en chargement, pour le reste du fret et partie du passage, s'adresser à bord ou

T. OYNARD, Frères, 87, Bourbon.

POUR LE HAVRE—Le navire nouvellement bâti, et provisoirement classé 1re classe, LA BETANCE, capitaine Pierre Lamy. Pour passage seulement, s'adresser à bord ou

T. & S. TOBY & BOGERT.

POUR LE HAVRE—Le navire ELIZABETH ANGELLE, capitaine Gamin, partira pour le port ci-dessus le 25 décembre. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou

BLANCHARD, EIMER & co.
41 St. Bienville.

POUR LE HAVRE—Le navire ELIZABETH BRUCE, capitaine Day, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à

L. H. GALE, 93, Commune.

POUR LE HAVRE—Passage seulement—Le navire NORTH CAROLINA, capitaine Dumont, partira sous peu. Pour passage, s'adresser à bord ou à

J. & S. TOBY & BOGERT,
30 nov 70, Camp.

POUR LE HAVRE—Le beau navire W. PIERCE, capitaine Le Barbier, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à

L. H. GALE, 93, Commune.

POUR LE HAVRE—Le navire ELEANOR BROOKS, capitaine Pierce, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à

L. H. GALE, 93, Commune.

POUR LE HAVRE—Le pacquebot régulier pour secondes au Colombien—Le navire bien connu TALEGRAND, capitaine George C. Rogers, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à Beaux ou magasin de la chambre de seconde chambre et l'entrepôt, ou à bord ou à sa

JOHN S. ARMAND,
A'dj'd. et inspecteur général
22 nov—6m

MUNICIPALITE No. 1.

TRESORERIE DU DEPARTEMENT DE LA POLICE

AVIS est par le présent donné aux contribuables de la 1ère Municipalité que le collecteur des taxes sur propriétés, intérêts et autres taxes, pour l'année expirant le 4 décembre 1843, commencera le 1er janvier 1844.

31 nov A. J. GUIRU, Trésorier.

MAIRIE DE LA NLLE. ORLEANS.
CONSEIL-GENERAL
Séance du 28 Novembre 1843

ORDONNANCE établissant des droits de licence sur les Maisons Publiques, Cabarets, Cafés, Tavernes, etc. et, et pour d'autres objets.

Le Conseil Général ordonne ce qui suit:

Article 1er. Qu'à partir du premier janvier 1844, toute personne tenant un tel Cabaret, Taverne ou autre maison publique ou tenant des tables d'hôte, ou ouvrant un jeu de billard, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents pourvu par ch. jour, dans le cas où le prix de la chambre ne dépasse pas trois piastres par jour; et, dans le cas où le prix de la chambre excède trois piastres par jour, une somme de quatre cents par chaque jour, pour le droit de licence, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine de payer le double du montant du droit de licence, et de plus, de perdre la licence, et de ne pas être en état de faire aucune autre affaire avec la municipalité.

Art. 2. Qu'à partir du premier janvier 1844, il sera établi un droit de licence de quinze piastres par mois, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine de payer le double du montant du droit de licence, et de perdre la licence, et de ne pas être en état de faire aucune autre affaire avec la municipalité.

Art. 3. Qu'à partir du premier janvier 1844, il sera établi un droit de licence de quinze piastres par mois, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine de payer le double du montant du droit de licence, et de perdre la licence, et de ne pas être en état de faire aucune autre affaire avec la municipalité.

Art. 4. Qu'à partir du premier janvier 1844, toute personne tenant une maison de prêt, ou prêtant sur gages, ou achetant des effets, sera passible d'une somme de quatre piastres et ne sera pas

Art. 5. Que toute personne, ou personnes, exerçant, ou tenant un tel Cabaret, Taverne ou autre maison publique ou tenant des tables d'hôte, ou ouvrant un jeu de billard, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, dans le cas où le prix de la chambre ne dépasse pas trois piastres par jour; et, dans le cas où le prix de la chambre excède trois piastres par jour, une somme de quatre cents par chaque jour, pour le droit de licence, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine de payer le double du montant du droit de licence, et de perdre la licence, et de ne pas être en état de faire aucune autre affaire avec la municipalité.

Art. 6. Qu'à partir du premier janvier 1844, toute personne tenant une maison de prêt, ou prêtant sur gages, ou achetant des effets, sera passible d'une somme de quatre piastres et ne sera pas

Art. 7. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de cinquante piastres par chaque jour, pour le droit de licence, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 8. Qu'à partir du premier janvier 1844, toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 9. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 10. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 11. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 12. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 13. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 14. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 15. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 16. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 17. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 18. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 19. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 20. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 21. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 22. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 23. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 24. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 25. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 26. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 27. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 28. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 29. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 30. Que toute personne qui tiendra des tables de jeu, ou quelques spectacles, pour le convenance du public, devra payer une taxe de deux cents par jour, payable par quarts, dans les premiers quinze jours de chaque mois, au Receveur de la Municipalité, dans laquelle les dites maisons seront situées, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Approuvé le 28 novembre 1843.
(Signé) WM. FRERET, Maire.

3 nov 3m

MAIRIE DE LA NLLE ORLEANS.
CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No 1

Séance du 28 Novembre 1843.

ATTENDU que plusieurs comptes sont dûs aux propriétaires de ce ville, pour le nombre de personnes qui ont été employés à leur service, et que, dans plusieurs instances de la ville telle par la corporation suivant acte au rapport de Nichel de Almas, not. pub. dans la commune de Orléans, le 23 décembre 1840, les propriétaires seront obligés de payer un intérêt deux pour cent du montant total de leurs ventes respectives; attendu que ceux-ci ne peuvent pas payer leurs dettes, ils ne peuvent pas payer leurs dettes, ils ne peuvent pas payer leurs dettes, ils